

Avis public



Avis public de convocation au registre

Règlement de zonage CA29 0040-60

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Pierrefonds-Roxboro et dans les registres des zones concernées et contiguës concernées par l'adoption du règlement CA29 0040-60

AVIS EST DONNÉ QUE, lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 16 février 2023, le conseil de l'arrondissement a adopté le second projet de règlement CA29 0040-60 suivant :

Règlement CA29 0040-60 afin de reconduire les dispositions du règlement CA29 0040-34-1 intitulé règlement modifiant le règlement de zonage numéro CA 29 0040 aux fins de modifier la définition de « Résidences de tourisme » et d'abroger la définition « Gîte touristique » au chapitre 3, terminologie, article 25, d'abroger le paragraphe 2 de l'article 71 et l'article 78 du chapitre 6 - Dispositions relatives aux usages additionnels et aux usages dépendants et de modifier la grille des spécifications de la zone H1-2-103-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Pierrefonds-Roxboro et dans les registres des zones concernées et contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre approprié ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Le registre sera accessible pour signature de 9 h à 19 h, du lundi 13 mars au vendredi 17 mars 2023, à la mairie d'arrondissement, située au 13665, boulevard de Pierrefonds.

Le nombre de signatures requises pour chaque zone concernée pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est inscrit dans la liste jointe à cet avis.

Pour certaines zones concernées et contiguës, le Directeur général des élections indique qu'il n'y a aucun électeur. Lesdites zones sont également jointes au présent avis.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité :

- carte d'assurance-maladie;
- permis de conduire;
- passeport;
- certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de l'arrondissement :

1. Toute personne qui, le 16 février 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

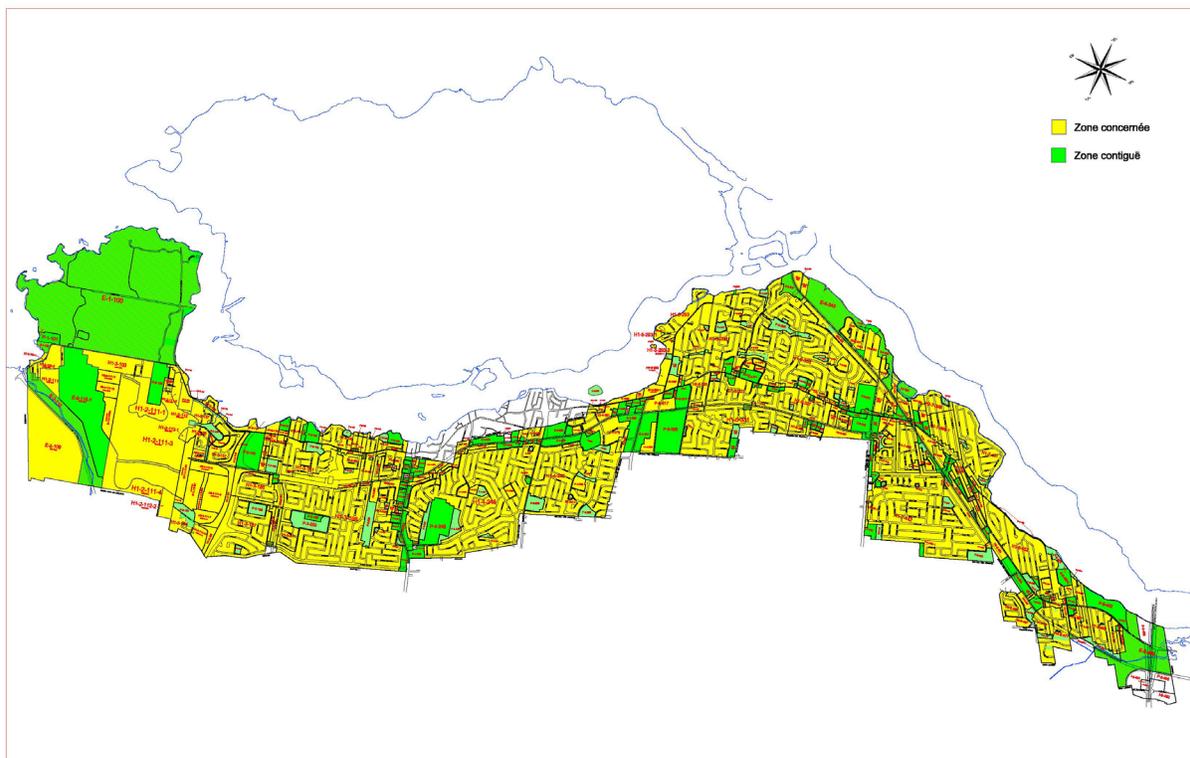
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

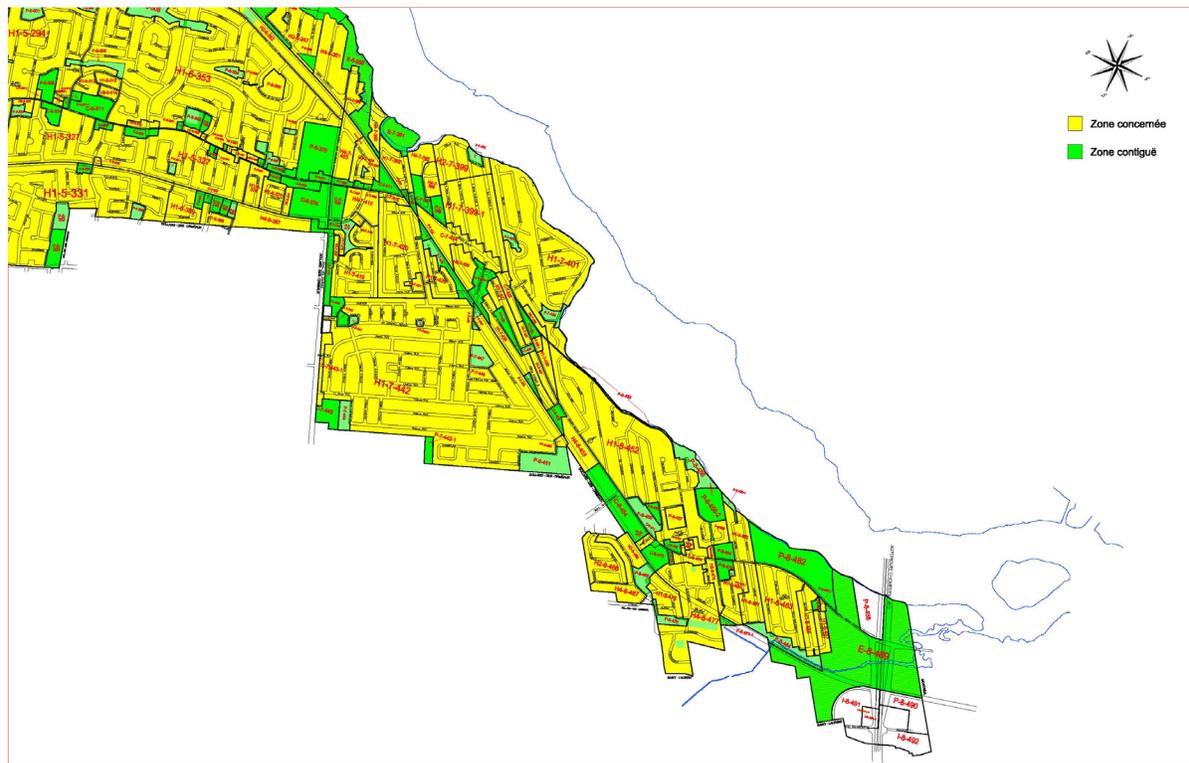
4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 février 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé après 19 h le 17 mars 2023 ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce second projet de règlement et l'illustration détaillée des zones concernées et des zones contiguës peuvent être consultés au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca\pierrefonds-roxboro. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie des seconds projets de règlements sans frais.





FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce troisième jour du mois de mars de l'an 2023.

Le secrétaire d'arrondissement

Carl St-Onge

Carl St-Onge, avocat

p.j. : Liste des zones concernées avec le nombre de signatures requis par zone
Liste des zones où le Directeur général des élections indique qu'il n'y a aucun électeur

/ae

ZONES	Vote par zone DGE	Signatures requises
C-3-132	2	1
C-3-155	3	1
C-3-169	20	5
C-3-171	1	1
C-3-210	2	1
C-3-212	4	1
C-3-213	1	1
C-3-217	7	2
C-3-218	6	2
C-4-230	5	2
C-4-237	11	3
C-4-269	4	1
C-4-274	1	1
C-4-280	18	5
C-5-318	2	1
C-5-325	4	1
C-5-326	11	3
C-5-362	2	1
C-5-364	5	2
C-5-368	4	1
C-5-371	5	2
C-5-379	8	2
C-6-362	2	1
C-6-364	5	2
C-6-368	4	1
C-6-371	5	2
C-6-379	8	2
C-7-394	2	1
C-7-412	12	3
C-7-414	3	1
C-7-424	75	9
C-7-424-1	12	3
C-7-428	27	7
C-7-443-1	4	1
C-8-454	1	1
C-8-474	20	5
C-8-486	2	1
C-8-487-1	2	1
E-1-100	16	4
E-1-102	1	1
E-8-489	4	1
H1-2-103	67	9

ZONES	Vote par zone DGE	Signatures requises
H1-2-103-1	13	4
H1-2-103-2	76	9
H1-2-107	11	3
H1-2-108	16	4
H1-2-111-2	2	1
H1-3-141	5	3
H1-3-115	53	7
H1-3-118	19	5
H1-3-119	163	14
H1-3-121	3	1
H1-3-122	80	10
H1-3-126	426	27
H1-3-137	527	34
H1-3-138	138	13
H1-3-140	20	5
H1-3-142	58	9
H1-3-146	38	8
H1-3-151	938	53
H1-3-160	159	14
H1-3-164	166	14
H1-3-165	105	11
H1-3-166	385	25
H1-3-167	16	4
H1-3-186	573	34
H1-3-187	1196	66
H1-3-192	118	12
H1-3-193	196	16
H1-3-198	3474	179
H1-3-201	297	11
H1-3-211	74	9
H1-3-215	42	8
H1-4-239	107	11
H1-4-245	80	10
H1-4-246	4177	215
H1-4-262	19	5
H1-4-267	28	7
H1-4-277	60	9
H1-4-285	2366	124
H1-4-293	218	17
H1-4-293-1	8	2
H1-4-293-2	13	4
H1-4-294	2058	210
H1-5-309	27	7

ZONES	Vote par zone DGE	Signatures requises
H1-5-312	96	11
H1-5-313	75	9
H1-5-327	1345	73
H1-5-331	1656	89
H1-6-353	3309	171
H1-6-360	14	4
H1-6-363	4	1
H1-6-374	143	13
H1-6-376	231	17
H1-6-380	230	17
H1-6-386	57	9
H1-7-389	110	11
H1-7-392	87	10
H1-7-399-1	522	32
H1-7-401	779	45
H1-7-416	28	7
H1-7-419	415	26
H1-7-420	415	26
H1-7-425	272	19
H1-7-427	79	10
H1-7-429	104	11
H1-7-431	16	4
H1-7-436	120	12
H1-7-437	32	7
H1-7-442	2427	127
H1-8-450	8	2
H1-8-452	1062	59
H1-8-465	159	14
H1-8-470	16	4
H1-8-475	197	16
H1-8-480	149	13
H1-8-481	261	19
H1-8-483	354	23
H1-8-485	163	14
H1-8-487	76	9
H2-2-105	61	9
H2-2-106	55	8
H2-3-131	4	1
H2-3-136	30	7
H2-3-147	138	13
H2-3-156	114	11
H2-3-159	51	8
H2-3-176	61	9

ZONES	Vote par zone DGE	Signatures requises
H2-4-227	132	12
H2-4-232	67	9
H2-4-244	48	8
H2-5-320	516	32
H2-5-321	49	8
H2-5-322	20	5
H2-6-352	376	25
H2-6-361	10	3
H2-6-365	26	7
H2-7-399	169	14
H2-7-421	38	8
H2-8-462	31	7
H2-8-466	420	27
H2-8-478	118	12
H3-3-146	18	5
H3-3-153	4	1
H3-3-154	104	11
H3-3-157	444	28
H3-3-172	58	9
H3-3-191	255	18
H3-3-195	317	22
H3-3-196	50	8
H3-3-197	33	7
H3-4-226	50	8
H3-4-228	47	8
H3-4-261	622	37
H3-4-265	36	8
H3-4-272-2	89	10
H3-4-279	682	40
H3-5-296	26	7
H3-5-314	62	9
H3-5-315	73	9
H3-5-329	87	10
H3-6-347	477	30
H3-6-377	46	8
H3-7-404	277	20
H3-7-415	46	8
H3-7-426	134	12
H3-7-433	44	8
H3-7-436-1	81	10
H3-7-463	29	7
H3-7-468	82	10
H4-3-135	196	16

ZONES	Vote par zone DGE	Signatures requises
H4-3-148	166	14
H4-3-150	57	9
H4-3-158	45	8
H4-3-177	184	15
H4-3-202	42	7
H4-3-204	164	14
H4-3-205	402	26
H4-4-225	180	15
H4-4-229	91	10
H4-4-260	33	7
H4-4-282	439	27
H4-4-284	163	14
H4-5-290	484	30
H4-5-290-1	230	17
H4-5-295	196	15
H4-5-319	4	1
H4-6-351	741	43
H4-6-387	535	32
H4-7-395	256	19
H4-7-396	171	14
H4-7-403	357	24
H4-7-410	434	27
H4-8-453	369	24
H4-8-461	11	3
H4-8-467	371	24
H4-8-477	1074	59
P-3-120	3	1
P-3-134	3	1
P-3-139	2	1
P-3-145	11	3
P-5-328	30	8
P-8-482	1	1

Zones pour le registre du règlement CA29 0040-60

Zones concernées où le Directeur général des élections indique qu'il n'y a aucun électeur :

C-3-130
C-3-162
C-3-170
C-3-175
C-3-194
C-3-209
C-3-214
C-3-216
C-3-219
C-3-221
C-3-223
C-3-224
C-4-231
C-4-233
C-4-234
C-2-236
C-4-238
C-4-240
C-4-241
C-4-242
C-4-256
C-4-258
C-4-259
C-4-266
C-4-270
C-4-273
C-4-275
C-4-276
C-4-281
C-5-294-1
C-5-298
C-5-310
C-5-311
C-5-316
C-5-324
C-5-334
C-5-335
C-5-382
C-6-357
C-6-366
C-6-373

C-6-378
C-6-383
C-7-397
C-7-406
C-7-407
C-7-408
C-7-409
C-7-411
C-7-413
C-7-432
C-7-443
C-8-449
C-8-460
C-8-471
C-8-472
C-8-473
H4-7-418
I-8-491
I-8-492
P-1-101
P-2-104
P-3-124
P-3-174
P-3-199
P-3-200
P-4-248
P-4-254
P-4-257
P-4-268
P-4-278
P-4-278-1
P-5-291
P-5-305
P-5-307
P-5-311-1
P-5-317
P-5-317-1
P-5-333
P-6-358
P-6-367
P-6-370
P-6-372
P-6-375
P-6-381
P-6-384
P-7-398

P-7-423
P-7-430
P-7-439
P-7-440
P-8-455
P-8-456
P-8-458
P-8-458-2
P-8-464
P-8-469
P-8-479
P-8-488
P-8-490

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-60

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-60 AFIN DE RECONDUIRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT CA29 0040-34-1 INTITULÉ RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCES DE TOURISME » ET D'ABROGER LA DÉFINITION « GÎTE TOURISTIQUE » AU CHAPITRE 3, TERMINOLOGIE, ARTICLE 25, D'ABROGER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 71 ET L'ARTICLE 78 DU CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS ET DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H1-2-103-1

À une séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 16 février 2023 à 14 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 16 janvier 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 février 2023;

ATTENDU QUE, le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 (RLRQ, chapitre E-14.2) ;

ATTENDU QUE, que ce règlement créait une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique, nommée « établissements de résidence principale » (ERP);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements touristiques* (RLRQ, chapitre E-14.2), toute réglementation d'urbanisme en vigueur avant le 25 mars 2021 qui a pour effet d'interdire l'exploitation d'un ERP devient inopérante à partir du 25 mars 2023;

ATTENDU QUE la Loi précise qu'une municipalité peut adopter de nouveau sans modification une disposition existante avant le 25 mars 2023, en respectant néanmoins la procédure prévue à l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

VU l'article 113, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Reconduire les modifications prévues par le règlement CA29 0040-34-1 modifiant le règlement de zonage numéro CA 29 0040 aux fins de modifier la définition de « Résidences de tourisme » et d'abroger la définition de « Gîte touristique » au chapitre 3, Terminologie, article 25, d'abroger le paragraphe 2 de l'article 71 et l'article 78 du chapitre 6 intitulé « Dispositions relatives aux usages additionnels et aux usages dépendants » et de modifier la grille des spécifications de la zone H1-2-103-1 afin de permettre l'usage « Résidences de tourisme », non applicable à la zone H1-6-353.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE
D'ARRONDISSEMENT